RAPPORT ANNUEL RTS 28 EXERCICE 2024

Publication des 5 premières entités auprès desquelles **GESTYS** a transmis les ordres de ses clients pour exécution en 2024

I- INTRODUCTION

Conformément au Règlement Délégué (UE) 2017/576 RTS 28, **GESTYS** publie l'identité des cinq premières entités d'exécution en termes de volumes de négociation auxquelles les ordres de ses clients ont été transmis pour exécution, et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers.

Les entreprises d'investissement qui transmettent les ordres de leurs clients sont tenues de résumer et de publier la liste des cinq principaux prestataires chargés de leur exécution. Cette analyse se base à la fois sur le volume des transactions exécutées par ces prestataires l'année précédente ainsi que sur des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.

Dans le cadre de cette exigence, ce document présente un résumé, pour chaque catégorie d'instruments financiers, de l'analyse réalisée par **GESTYS** et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue auprès des contreparties auxquelles elle a transmis les ordres de ses clients durant l'année précédente.

Le présent rapport porte sur l'exercice 2024 et a pour objectif de communiquer le classement des cinq premières plates-formes d'exécution et des cinq premiers intermédiaires sélectionnés par **GESTYS** pour la transmission des ordres.

Le présent document est disponible sur le site internet de **GESTYS** : www.gestys.com

II- Périmètre d'application

1. *Périmètre client*

Le présent rapport annuel, relatif aux 5 premières plates-formes d'exécution et 5 premiers intermédiaires sélectionnés par **GESTYS** en 2024, s'applique à tous les clients professionnels et non-professionnels de la société de gestion.

Le présent document ne s'applique pas aux contreparties éligibles de **GESTYS**.

2. *Périmètre Instruments Financiers et Services d'Investissement*

Sont concernés tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ainsi que les produits de gré à gré, traités par **GESTYS**, dans le cadre de ses activités de réception transmission d'ordres (RTO), et de gestion sous mandat.

III- Répartition des flux d'ordres par type d'instruments financiers

1. *Actions et instruments assimilés*

Catégorie d'instrument	**Actions et instruments assimilés**				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente (O ou N)	O				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	**Proportion du volume d'ordres exécutés en % du volume Total dans cette catégorie**	**Proportion du nombre d'ordres exécutés en % du volume total dans cette catégorie**	**% d'ordres passifs**	**% d'ordres agressifs**	**% d'ordres dirigés**
CIC (N4JDFKKH2FTD8RKFXO39)	95.88 %	96.09 %	100 %	-	-
PORTZAMPARC (969500DEM67LRGQOTV19)	4.12 %	3.91 %	100 %	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-

Non applicable : pas d'ordres traités sur actions et instruments assimilés avec d'autres intermédiaires autres que ceux mentionnés au sein dudit rapport.

95.88 % des ordres ont été exécutés par le CIC.
4.12 % des ordres ont été exécutés par PORTZAMPARC.

2. *Instruments de dette (Obligations, Instruments du marché monétaire, etc.)*

Catégorie d'instrument	**Instruments de dette - Obligations**				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente (O ou N)	O				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	**Volume d'ordres exécutés en % du volume total dans cette catégorie**	**Nombre d'ordres exécutés en % du nombre total dans cette catégorie**	**% d'ordres passifs**	**% d'ordres agressifs**	**% d'ordres dirigés**
CIC (N4JDFKKH2FTD8RKFXO39)	100 %	100 %	100 %	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-

Non applicable : pas d'ordres traités sur obligations avec d'autres intermédiaires autres que ceux mentionnés au sein dudit rapport.
100% des ordres ont été exécutés par le CIC.

Catégorie d'instrument	Instruments de dette – Instruments du marché monétaire				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente (O ou N)	N				
Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	**Volume d'ordres exécutés en % du volume total dans cette catégorie**	**Nombre d'ordres exécutés en % du nombre total dans cette catégorie**	**% d'ordres passifs**	**% d'ordres agressifs**	**% d'ordres dirigés**
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-
Non applicable	-	-	-	-	-

Non applicable : *pas d'ordres traités sur les instruments du marché monétaire.*

3. *Instruments financiers structurés*

Non applicable

4. *Warrants et certificats*

Non applicable

5. *Produits indiciels cotés (ETP) – fonds indiciels cotés (ETF)*

Non applicable

IV- Evaluation qualitative

Référence réglementaire : Règlement Délégué (UE)2017/576 de la Commission Européenne du 8 juin 2016 – Article 3 Paragraphe 3.

« *Les entreprises d'investissement publient, pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse qu'elles font et des conclusions qu'elles tirent du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elles ont exécuté tous les ordres de leurs clients durant l'année précédente.* »

Ces informations comprennent notamment :

- Article 3 paragraphe (a) : *une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution* ;

 → **GESTYS tient compte de plusieurs facteurs comme le prix, le coût, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Pour les clients non professionnels comme pour les clients professionnels, le critère prédominant reste le coût total de l'ordre, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés au traitement de l'ordre.**

- Article 3 paragraphe (b) : *une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres* ;

 → **GESTYS n'entretient aucun lien étroit ou conflit d'intérêt avec les plates-formes d'exécution auprès desquelles elle passe des ordres sur Instruments Financiers.**

- Article 3 paragraphe(c) : *une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus* ;

 → **GESTYS n'entretient aucun lien capitalistique ou accord particulier conclu avec les plates-formes d'exécution auprès desquelles elle passe des ordres sur Instruments Financiers.**

- Article 3 paragraphe (d) : *une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise ;*

 → **Il n'y a aucun changement à noter dans la liste des lieux d'exécution sur l'exercice 2024.**

- Article 3 paragraphe (e) : *une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres* ;

 → ***Le traitement est similaire tant pour les clients professionnels que non-professionnels.***

- Article 3 paragraphe (f) : *une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client* ;

 → **Les autres facteurs qualitatifs pris en comptes pour l'exécution des ordres sont les**

suivants : coût total, recours à une chambre de compensation par une plate-forme, transparence du processus de formation des prix, choix de valeur, simplicité des mécanismes d'exécution, diversité des services offerts, existence carnet d'ordres etc.

- Article 3 paragraphe (g) : *une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2017/575* ;

 → **Données statistiques mensuelles sur le volume et le nombre d'ordres par lieu d'exécution.**

- Article 3 paragraphe (h) : *s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE*.

 → **Non applicable.**